

a) L'exploitation forestière, la cueillette, la coupe ou la destruction de la végétation, à moins que ces activités soient nécessaires à l'accueil des personnes selon les principes de sécurité.

b) L'introduction volontaire de toutes espèces végétales ou animales non indigènes ou qui pourraient nuire aux espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées et à leurs habitats.

c) L'utilisation de pesticides ou de phytocides.

d) L'allumage de feux ou de combustibles.

e) La réalisation de travaux de remplissage, de creusage, de drainage, d'assèchement, d'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol, à moins que ces travaux soient nécessaires à l'entretien des chemins carrossables existants.

f) Le dépôt de déchets ou autres produits ou matériaux dangereux.

g) L'érection ou la construction d'infrastructure, de bâtiment, ou l'installation ou le dépôt de roulotte, tente, tente-roulotte ou tout autre type d'habitations, dépendances, bâtiments ou de sentiers, à moins que ces ouvrages et activités soient nécessaires à l'accueil des personnes selon les principes de sécurité, de sensibilisation et d'éducation. Les sentiers piétonniers seront alors d'une largeur maximale d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) alors que les sentiers aménagés pour la circulation à bicyclette seront d'une largeur maximale de trois mètres (3 m), leur tracé devant réduire au minimum les impacts sur la végétation.

h) L'aménagement de nouveaux chemins carrossables.

i) La circulation de véhicules motorisés, à moins que ces activités soient essentielles à la gestion, à l'entretien ou à la prestation de services aux utilisateurs.

j) La circulation de bicyclettes en dehors des sentiers aménagés à cette fin.

k) La circulation de personnes en dehors des chemins, sentiers, passerelles ou plates-formes d'observation spécialement aménagés, à moins que ces activités soient essentielles à la gestion, à l'entretien ou à la prestation de services aux utilisateurs.

l) Les activités interdites décrites aux alinéas a, e, i et k seront toutefois permises pour la réalisation de travaux liés à l'accueil des personnes à des fins de sécurité, de sensibilisation et d'éducation telles que décrites à

l'alinéa g. Ces travaux devront cependant être effectués en utilisant des moyens qui réduisent au minimum les impacts sur le milieu naturel en évitant la coupe des arbres et en respectant la capacité de support.

3.3 Autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou ses représentants à réaliser sur les terrains toute activité, aménagement ou intervention de protection et de gestion qui vise à sauvegarder le caractère et l'intégrité de la diversité biologique du milieu, au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

3.4 Ne pas permettre ou autoriser le morcellement ou le lotissement des terrains et ne pas inscrire contre ce dernier une hypothèque, une servitude, un droit ou une charge quelconque, sans obtenir préalablement l'autorisation écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

3.5 Autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à identifier, désigner et inscrire les terrains dans le Registre des aires protégées découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

4. À défaut par la Ville de Lévis de respecter ou de satisfaire à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra, à son gré, requérir de la Ville de lui céder à titre gratuit l'ensemble des terrains qui lui auront été cédés par le gouvernement, et ce, dans le même état qu'au jour de la cession de ces terrains à la Ville. La Ville de Lévis devra s'engager dans l'acte de cession à céder les terrains au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en cas de défaut par elle de respecter ou de satisfaire aux conditions fixées par le gouvernement.

46881

Gouvernement du Québec

Décret 790-2006, 22 août 2006

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, par le décret n^o 1070-2004 du 16 novembre 2004, et 2006, par le décret n^o 759-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soit fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, dont il est tenu compte pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2007, selon les données annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2007

| Catégorie | Volume ¹ | Coût |
|---|---------------------|------------|
| Tarifs D et DM | 53 973 GWh | 3,21 ¢/kWh |
| Tarif DH | 3 GWh | 3,09 ¢/kWh |
| Tarif DT | 2 495 GWh | 2,67 ¢/kWh |
| Tarifs G et à forfait | 12 323 GWh | 2,89 ¢/kWh |
| Tarif G-9 | 1 065 GWh | 2,79 ¢/kWh |
| Tarif M | 26 161 GWh | 2,67 ¢/kWh |
| Tarifs d'éclairage public et sentinelle | 536 GWh | 2,62 ¢/kWh |
| Tarif L | 43 707 GWh | 2,46 ¢/kWh |
| Tarif H | 8 GWh | 2,64 ¢/kWh |
| Contrats spéciaux ² | 26 127 GWh | 2,43 ¢/kWh |

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

46882

Gouvernement du Québec

Décret 792-2006, 22 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'un marché rendu mature pour les produits du papier, principalement le papier journal, de l'accroissement important de la devise canadienne par rapport à celle des États-Unis, des restrictions à l'exportation du bois d'œuvre sur le marché américain et d'un approvisionnement en fibre de bois résineux rendu encore plus difficile depuis la diminution notamment de la possibilité forestière imposée aux détenteurs de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, et ce, afin de donner suite à l'une des recommandations du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise;